



Toulon, le 08 septembre 2020  
N°174/2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant création d'une zone interdite à la navigation et au mouillage au droit de la commune de Port-la-Nouvelle (Aude)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aude n° DDTM-SATEM-2020-026 du 03 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 31 juillet 2020 ;

Considérant qu'il importe de protéger une bouée houlographe installée au droit de la commune de Port-la-Nouvelle dans le cadre des travaux d'agrandissement du port ;

Considérant l'interdiction de chalutage à moins de 3 milles nautiques de la côte en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 2013 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

**Jusqu'au 02 septembre 2024**, il est créé, au droit de la commune de Port-la-Nouvelle, une zone interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature délimitée par un cercle de 50 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

**43°00,052'N – 003°04,960'E**

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau ni aux navires chargés de la pose, de la maintenance et de l'enlèvement de la bouée.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6, du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2207-1167 du 2 août susvisés.

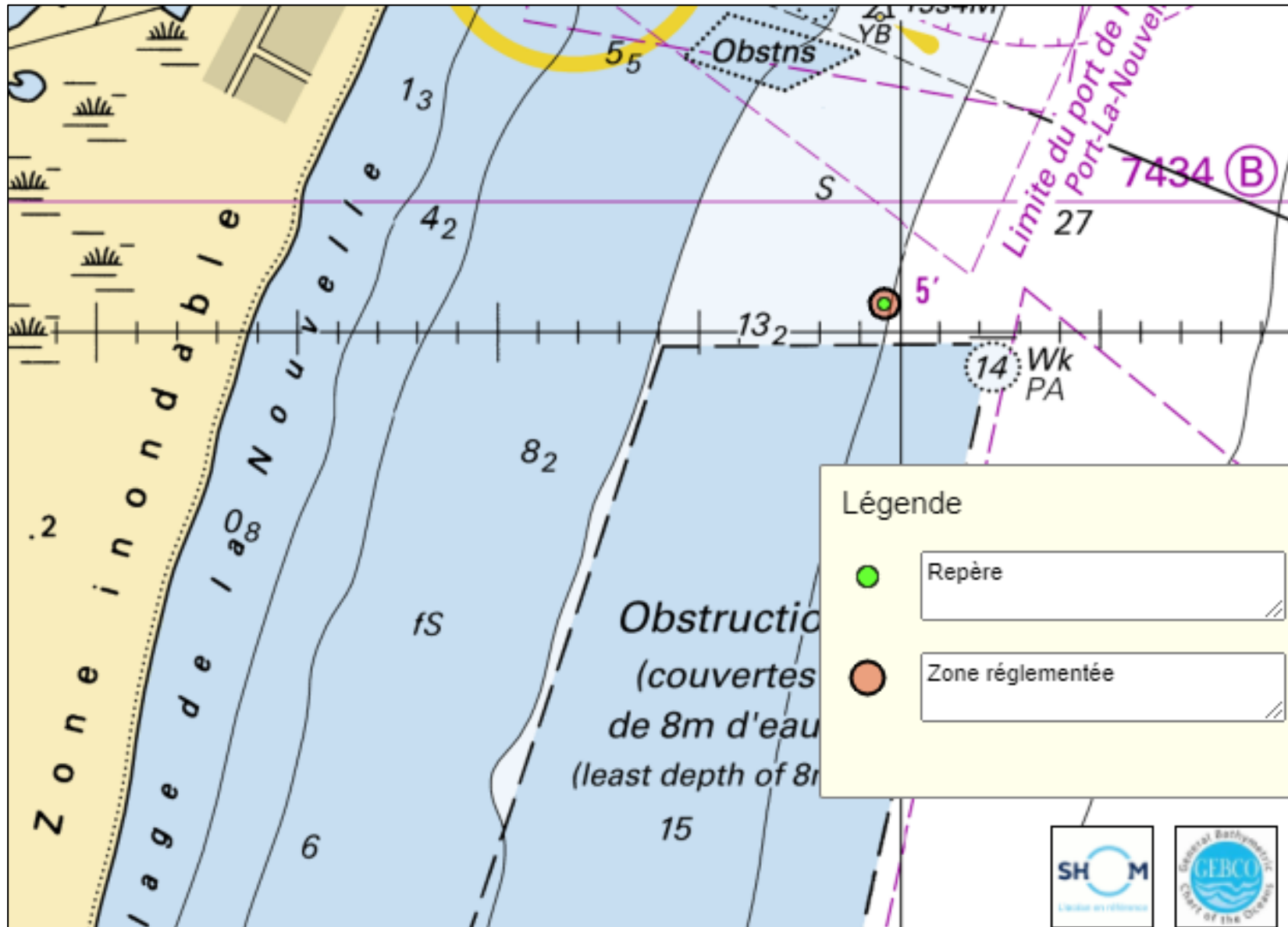
#### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Mme la préfète de l'Aude
- M. le maire de Port-la-Nouvelle
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- Mme Ilham Hdidouane  
[i.hdidouane@bouygues-construction.com](mailto:i.hdidouane@bouygues-construction.com)
- M. Hans Been  
[hans.been@boskalis.com](mailto:hans.been@boskalis.com)
- SHOM

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.